

Bruxelles, le 31 mai 2022
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0176(COD)

8065/3/22
REV 3

LIMITE

PECHE 111
CODEC 473

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union • Mandat de négociation avec le Parlement européen

1. La Commission a présenté le 5 juillet 2021 la proposition¹, dont les objectifs principaux sont de prolonger les règles actuelles d'accès dans la zone des 12 milles au-delà de 2022 et d'adapter les règles pertinentes en vigueur après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne avant l'expiration des dispositions prévues à l'article 5 du règlement.
2. Le groupe « Politique de la pêche » a pris note d'une présentation de la Commission le 8 juillet 2021. La Commission a expliqué que le régime actuel est valable jusqu'au 31 décembre 2022 et que le processus de codécision devait être finalisé avant cette date afin d'éviter un vide juridique. La proposition prévoit une prolongation de 10 ans du régime actuel. Elle propose également des adaptations de l'annexe afin de refléter la nouvelle situation après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, ainsi que les dispositions prévues par un accord bilatéral entre la Grèce et l'Italie. Les délégations

¹ ST 10417/21 + COR1, ST 10471/21 ADD1+ COR1

ont souligné l'importance du dossier, au-delà de la nécessité de prolonger le régime actuel. Une délégation a réaffirmé la nécessité d'une consultation en bonne et due forme avec les États membres et d'examiner les questions politiques plus larges liées à la politique commune de la pêche (PCP) et à l'accès aux eaux des États membres. Certaines délégations ont demandé plus d'informations sur le lien entre cette proposition et une éventuelle révision prochaine de la PCP. Une délégation a souligné l'importance de ces restrictions au vu des incidences socio-économiques et environnementales sur les communautés côtières. Plusieurs délégations ont émis une réserve d'examen. Deux délégations ont émis une réserve d'examen parlementaire.

3. Le délai pour les commentaires écrits a expiré le 27 août 2021. Quelques délégations ont partagé des commentaires écrits². Le parlement national d'une délégation a formulé un avis sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité à la proposition de la Commission³.
4. La consultation obligatoire du Comité économique et social européen (article 43, paragraphe 2 du TFUE) s'est achevée le 22 septembre 2021. Le Comité a approuvé le contenu de la proposition sans formuler d'observation.
5. Le 24 février 2022, une délégation a émis des commentaires écrits⁴. Elle a proposé de modifier la zone à laquelle les restrictions d'accès à ses eaux s'appliquaient actuellement – 6-12 milles nautiques – pour couvrir désormais la zone des 12-20 milles nautiques. Elle a également proposé de supprimer l'accès des navires de pêche de l'Union à la zone des 6-12 milles nautiques dans ses eaux.
6. Le 21 mars 2022, la Présidence a partagé le compromis (ST 6848/22) qui a été examiné par le groupe « Politique de la pêche » le 23 mars 2022. La plupart des délégations a exprimé son soutien au compromis de la Présidence. Une délégation a demandé des clarifications supplémentaires dans le texte sur les zones d'accès des navires de pêche dans ses eaux. Une

² ST11515/21 + ADD1 + ADD2

³ ST 13968/21

⁴ ST 11515/21 ADD3

autre délégation a réaffirmé que l'accès aux eaux de l'Union n'était qu'un élément de la PCP et ne devait pas être traité isolément. Le 7 avril, cette délégation a formulé des observations écrites complémentaires⁵, dans lesquelles elle a retiré sa proposition de modification du régime de restrictions d'accès aux navires de l'Union à ses eaux. Cependant, cette délégation a maintenu sa demande de supprimer l'accès des navires de pêche de l'Union à la zone des 6-12 milles nautiques dans ses eaux. Cette délégation a réitéré sa réserve d'examen parlementaire.

7. Le 11 avril 2022, le groupe « Politique de la pêche » a examiné le compromis révisé de la Présidence (ST 6848/1/22 REV 1), qui reflétait les échanges bilatéraux sur la proposition de clarification du texte d'une délégation sur les zones d'accès des navires de pêche. Lors de ce débat, une délégation a réitéré sa demande de supprimer l'accès des navires de pêche de l'Union à la zone des 6-12 milles dans ses eaux, demande à laquelle les autres délégations concernées se sont opposées. La Présidence a constaté le large soutien des délégations au compromis révisé.
8. Le Comité des représentants permanents est donc invité à :
 - confirmer son soutien à la proposition de la Présidence, telle qu'elle figure dans le document 6848/1/22 REV 1, et de convenir d'un mandat sur cette base en vue d'entamer les négociations avec le Parlement européen dès que celui-ci sera prêt ;
 - prendre note des déclarations qui figurent en annexe de cette note.
9. Conformément à l'approche de la transparence législative approuvée par le Coreper le 14 juillet 2020 (doc. 9493/20), et en pleine cohérence avec le règlement 1049/2001 et le règlement intérieur du Conseil, le mandat ainsi convenu sera rendu public.

⁵ ST 11515/21 ADD4